

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 6 juillet 2006 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes, les résidents en médecine et les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne dans les établissements publics de santé autres que les hôpitaux locaux

NOR : SANH0622793A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-759 du 29 juin 2006 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1989 modifié relatif aux astreintes des internes ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne et à la mise en place du repos de sécurité,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal, les internes, les résidents en médecine et les faisant fonction d'interne perçoivent, en application de l'article 4-I de l'arrêté du 10 septembre 2002 susvisé, une indemnité forfaitaire de pénibilité sur la base du taux suivant :

– garde : 115,63 €.

**Art. 2.** – Pour chaque garde de nuit ou demi-garde effectuée en sus du service de garde normal, les internes, les résidents en médecine et les faisant fonction d'interne perçoivent, en application de l'article 4-II de l'arrêté du 10 septembre 2002 susvisé, une indemnité forfaitaire sur la base des taux suivants :

– garde : 126,32 € ;

– demi-garde : 63,16 €.

**Art. 3.** – Le total des indemnités mensuelles perçues au titre de l'article 4-I, II et III de l'arrêté du 10 septembre 2002 susvisé ne peut excéder :

– pour 4 semaines : 1 850,08 € (équivalent à 16 gardes) ;

– pour 5 semaines : 2 312,60 € (équivalent à 20 gardes).

**Art. 4.** – Les internes titulaires effectuant des astreintes dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires en application de l'arrêté du 18 octobre 1989 susvisé perçoivent, s'ils sont appelés à se déplacer, une indemnité forfaitaire sur la base du taux d'une demi-garde, soit : 57,82 €.

**Art. 5.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**Art. 6.** – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des professions médicales  
et des personnels médicaux hospitaliers,*  
M. OBERLIS